

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 19

Service : Secrétariat
Communal

OBJET : Saint Roch -
Mesures de police - Lundi
20 mai 2024

Du registre aux délibérations du Collège Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 15 AVRIL 2024

Présents : Mme M.E. VAN LAETHEM, Bourgmestre-Présidente
~~M. V. CRAMPONT, Président du CPAS~~
Mme K. COSYNS, MM. P. VRAIE, P.NAVEZ, ~~V. DEMARS~~, F. PACIFICI, Echevins
Mme I. LAUWENS, Directrice générale

LE COLLEGE,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que la traditionnelle Marche Militaire Saint-Roch ainsi que les kermesses du Moustier et de la Ville-Basse à Thuin se dérouleront les 18, 19, 20 et 21 mai 2024 ;

Vu le procès-verbal de la réunion préparatoire et de sécurité à laquelle ont participé la zone de police Germinalt, l'organisateur de la Marche et divers autres services et organismes compétents ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière et les lois coordonnées y afférentes ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement général de police de Thuin ;

Vu le protocole d'accord signé avec le Parquet de Charleroi, sur base de la loi du 24 juin 2013, de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 et du règlement général de police de Thuin ;

DECIDE, à l'unanimité

LUNDI 20 MAI 2024

CIRCULATION

Article 1er : dès 08h00, la circulation sera interdite rue 't Serstevens et rue du Moustier jusqu'au passage de la dernière compagnie, excepté les véhicules des services de secours et le personnel médical dûment autorisé.

Article 2 : dès la sortie de l'église, la circulation sera interdite et réouverte en fonction de l'avancée du cortège :

rue Saint Nicaise, rue Saint Roch, rue Longue, rue du Canal, rue du Rivage, rue 't Serstevens, rue du Moustier, rue de la Piraille, rue Marianne, rue du Fosteau sur sa section comprise entre le n°87 et la rue de Lobbes, Tienne Trappe, chapelle Saint-Roch, place de la Maladrerie, chemin de la Croix, rue de Lobbes, rue du Moustier, rue Léopold II, rue des Nobles, rue Saint-Jacques, Grand Rue sur sa partie comprise entre le Rempart du Midi et la rue Louis Cambier, place du Chapitre.

Article 3 : dès 13.30 hrs jusqu'à 18.00 hrs, la circulation sera interdite Place du Chapitre, Place Albert 1er, rue des Nobles, rue Saint Jacques, Rempart du Midi ainsi que dans la Grand'Rue, sur sa partie comprise entre la rue Louis Cambier et Rempart du Midi pendant l'arrivée des compagnies sur la Place du Chapitre pour la remise des médailles.

Les véhicules venant du Rempart Nord seront déviés vers la Grand Rue à hauteur de la rue B Fauconnier.

Quand toutes les compagnies auront assisté à la remise des médailles, la circulation sera toujours

interdite Place du Chapitre, les véhicules venant de la rue Léopold II seront déviés vers la rue des Nobles, rue des Ombiaux et Grand Rue, excepté les véhicules dont la largeur excède 2 mètres.

STATIONNEMENT

Article 4 : dès 07.00 hrs jusqu'à 20.00 hrs, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la place du Chapitre ainsi que sur les emplacements se trouvant devant ladite place afin de permettre le montage de la tribune.

Article 5 : dès 07.30 hrs jusqu'à 13.30 hrs, le stationnement sera interdit :
rue t'Serstevens, square de l'Eglise, rue du Moustier sur sa section comprise entre la rue de la Piraille et l'avenue de Ragnies, Tienne Trappe, rue du Fosteau, sur sa section comprise entre le n°87 et la rue de Lobbes, Chemin des Maroëllles (du n°1 au n°10), rue de la Piraille, rue Marianne, rue Saint Nicaise, rue Saint Roch, rue Longue, rue du Rivage.

Article 6 : dès 13.30 hrs jusqu'à 18.00 hrs, le stationnement sera interdit :
Place du Chapitre, Place Albert 1er, rue des Nobles, rue des Ombiaux, Grand'Rue, sur sa partie comprise entre la rue Cambier et le Rempart du Midi, rue B Fauconnier.

PERIMETRE FERME

Article 7 : dès 13.30hrs jusqu'au mardi 21/05/24 à 04.00 hrs, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans les rues suivantes :
rue du Moustier, rue du Fosteau sur sa partie comprise entre la rue de Lobbes et le Musée du Tram, rue Saint Nicaise, rue t'Serstevens, square de l'Eglise, rue de la Piraille sur sa partie comprise entre la rue de l'Abattoir et la rue du Moustier, avenue de Ragnies, sur sa partie comprise entre la rue du Moustier et l'immeuble portant le n°2.

Un itinéraire de déviation est mis en place au départ des voies d'accès à la ville.

Seuls seront autorisés à circuler, les véhicules de secours en urgence.

A partir du moment où les cortèges sont sur la voie publique, les véhicules de secours en urgence ne seront autorisés à emprunter les voiries précitées qu'avec l'accord du responsable du dispositif médical mis en place; ce dernier communiquera au chauffeur autorisé les points IN et OUT.

Tout ce périmètre sera fermé à l'aide de barrières fixes et semi-fixes interdisant l'accès à l'intérieur de celui-ci.

COMMERCES ET TERRASSES

Article 8 : Le placement de terrasses sur les trottoirs est autorisé pendant les festivités, mais elles seront limitées au bord de la voie publique, en réservant toutefois un passage d'un mètre cinquante pour les piétons.

Les exploitations de buvettes seront soumises à l'accord du Collège communal.

Seules les buvettes des établissements horeca existants seront autorisées dans la rue t'Serstevens.

Article 9 : L'installation de commerces ambulants le long du parcours emprunté par la Marche Militaire est formellement interdite, sauf dérogation accordée par le Collège communal.

Article 10 : La vente de boissons dont la teneur en alcool est supérieure à 10 degrés est interdite durant les festivités sur la voie publique, excepté celles effectuées par les cantinières et sous la responsabilité du commandant de compagnie en cas d'infraction. "

La vente de produits vinicoles est autorisée dans des verres idoines.

L'utilisation de verres est interdite sur les terrasses et sur la voie publique.

Article 11: Les débits de boissons fermeront et évacueront leur établissement aux heures coïncidant avec les heures d'ouverture de la ville, au plus tard le mardi 21/05/24 à 04h00.

Les préposés arrêteront de servir les clients 30 minutes avant la fermeture de leur établissement soit le mardi 21/05/24 à 03h30.

Article 12: En cas de problème lié à l'ordre public dans un établissement, ce dernier sera évacué et fermé jusqu'à nouvel ordre par la police.

MUSIQUE

Article 13 : La diffusion de musique et l'utilisation de micros ou d'avertisseurs sonores sont interdits pendant le passage du cortège de la Marche Militaire. Les forains veilleront à couper toutes musiques, sirènes et tirs lors du passage du cortège à proximité de leur métier.

CORTEGE

Article 14 : Le 20 mai 2024, les sociétés participantes au défilé en uniforme et en batterie sont :
- Second Régiment des Grenadiers à Pied de la Garde Impériale de Thuin

- Second Régiment des Zouaves Français du Second Empire de Thuin
- Société Royale des Pompiers Volontaires des Waibes de Thuin
- Société Royale des Mousquetaires du Roy de Thuin
- Société Royale des Sapeurs-Pompiers Volontaires de la Ville-Haute de Thuin
- Compagnie des Voltigeurs du Premier Empire de Thuin
- Tartares Lituaniens de Thuin
- Sapeurs et Artilleurs du Second Empire de Biercée
- Compagnie Royale des Enfants de Sainte Barbe de Ragnies
- Volontaires Belges de 1830 de Thuin
- Flanqueurs de la Garde du Premier Empire de Ragnies
- Compagnie Saint Roch
- Compagnie Royale des Chasseurs Carabiniers de la Ville-Basse de Thuin
- Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin

Participent également pour la partie processionnelle le clergé, la société des Sœurs Grises, les pèlerins...

Tout autre groupe que ceux repris ci-avant ne peut défiler et participer au cortège.

Article 16 : Les sociétés se déplaçant sur la voie publique en dehors du périmètre fermé prévoiront un encadrement conforme avec des signaleurs (majeurs, munis de gilets fluo et de signaux C3) à l'avant et un véhicule muni d'un gyrophare à l'arrière du groupe.

ENLEVEMENT DE VEHICULES

Article 17 : Pendant toute la durée des festivités de la Saint-Roch 2024, les véhicules qui se trouveront en stationnement interdit, seront enlevés aux frais, risques et périls de leur propriétaire et mis en dépôt dans les dépendances du dépanneur désigné par la Ville.

Article 18 : Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats.

Article 19 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière ou d'une amende administrative.

Article 20 : La présente ordonnance sera transmise à :
 Monsieur le Chef de la Zone de Police Germinalt
 Au responsable de la Zone de Secours Hainaut Est
 Au service Travaux de la Ville de Thuin
 Au responsable de la société des transports TEC de Charleroi
 Aux responsables services ambulances de Vésale et Lobbes
 Au Comité Saint Roch.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
 (s) Ingrid LAUWENS

La Bourgmestre-Présidente,
 (s) Marie-Eve VAN LAETHEM

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Ingrid LAUWENS

Marie-Eve VAN LAETHEM